

## Extrait CM du 13/12/2010 - Délibération n° 3

### 03 - Approbation de la modification n° 2 du POS de Carrières-sur-Seine

Mme Degrott, rapporteur de ce dossier, rappelle qu'elle ne reviendra pas sur les conditions de déroulement de l'enquête publique conjointe avec celle de la modification du PAZ qui a été évoqué dans la précédente délibération, puis, poursuit. Tout d'abord pourquoi cette modification du POS ?

Le POS Carrières-sur-Seine a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2000. Depuis cette date, une seule modification a été effectuée par la précédente municipalité en Septembre 2002 ; il convient à la municipalité actuelle de procéder à un certain nombre d'ajustements correspondant à ses choix et orientation politiques en termes d'urbanisme.

Ces ajustements portent sur :

- 4 CHANGEMENTS DE ZONAGE : pour apporter des rectifications mineures ;
- 5 SUPPRESSIONS d'emplacements réservés et CREATION de 3 autres : pour permettre une mise à jour de ces emplacements ;
- 4 MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : pour apporter des améliorations.

Tout d'abord, pour les 4 CHANGEMENTS DE ZONAGES, sont concernées les parcelles BI 55 - 56 - 57 - 58 et BL 62 et 63.

- Terrain cadastré BI 55 (12.563 m<sup>2</sup>) classé par erreur EN ZONE NC (zone d'espace agricole) passe en zone ND (zone d'espace naturel) plus compatible avec les caractéristiques du terrain.
- Terrain cadastré BI 56 (9553 m<sup>2</sup> - acquis par la ville le 24 novembre 2010) situé en zone UM devient ND, pour réduire le risque de détérioration de l'environnement paysager.
- Terrains cadastrés BI 57 (15.913 m<sup>2</sup>) et dans le prolongement la parcelle BI58 jusqu'à la limite de Bezons (soit 20.702 m<sup>2</sup>). Ces 2 terrains EN ZONE UI passent en ZONE ND.

Mme Degrott précise que ce zonage signifie qu'il s'agit d'une zone naturelle à protéger en intégrant la servitude du PPRI créée par arrêté Préfectoral de juin 2007, concernant la prévention des risques d'inondation et ajoute que ces classements correspondent à une cohérence d'ensemble avec les emplacements réservés.

Pour plus de clarté, Mme Degrott indique la signification des zonages :

La zone que la zone NC correspond aux espaces agricoles et la zone ND aux espaces naturels.

La zone UM correspond à un zonage dédié à la SNCF autorisant les entreposages, stockage et le conditionnement de marchandise...

- Enfin, les terrains cadastrés BL 62 et BL 63 parcelles dans la continuité des terrains de tennis, aux 3 buttes (respectivement 1547 m<sup>2</sup> et 2509 m<sup>2</sup>) actuellement en zone ND passent en zone NC, à la demande des agriculteurs et pour compenser le changement de zonage du terrain cadastré BI 55 et ne pas porter atteinte aux espaces agricoles.

Ensuite, nous passons aux CHANGEMENTS DES EMPLACEMENTS RESERVES soit 5 suppressions et 3 nouveaux emplacements : ER19 - ER20 - ER 21.

Sont supprimés les emplacements réservés suivants :

- ER 1 : Elargissement de la rue des Alouettes : Déjà Réalisé
- ER 3 : Terrain acquis par la commune en vue d'améliorer le stationnement : parking Verdun, réalisé.
- ER14 : Aire d'accueil des gens du voyage : sans objet, réalisation à l'échelon communautaire.
- ERA : Projet de demi échangeur, Plaine du Dessus l'eau.

Mme Degrott apporte les explications de cette suppression : il s'agit là d'une volonté politique nous ramenant directement au SCOT et au SDRIF puisque dans sa nouvelle version les cartes de destination générale des sols à court, moyen ou long terme, option avec ou sans échangeur ont été supprimées. Il s'agit de saisir l'opportunité de lever cette menace dans nos documents d'urbanisme. Dont acte.

- ERB : liaison à étudier sur la commune de Montesson, en fait il s'agit de la RD121 à présent sans objet, pour ce qui nous concerne.

Les emplacements suivants ont été créés :

- ER21 : est créé par suppression de l'ERC. L'ERC correspond au prolongement de la rue du Maréchal Juin prévu pour rejoindre la rue Aristide Briand.  
Mme Degrott souligne, au passage, que nous supprimons la matérialisation d'une voie de liaison entre deux départementales, voire un demi échangeur, en passant par le quartier des Plants de Catelaine de la ZAC A14. Il s'agit d'une cohérence d'ensemble avec la suppression de l'ERA du demi-échangeur, ces infrastructures avaient généré de nombreuses contestations dont certains d'entre nous doivent se souvenir. Cette suppression est en cohérence avec la suppression de l'emplacement réservé ERA, matérialisant un demi échangeur.

Toujours dans les créations d'emplacement :

- ER19 : Création d'un parking paysager nécessaire à l'implantation de la halte fluviale, sans imperméabilisation du sol, bien sûr.

Et pour en terminer avec les emplacements réservés,

- L'ER20 : Emplacement destiné à créer des aires de sport et de loisirs de plein air soit 36.600 m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

Enfin, nous passons aux 4 MODIFICATIONS PORTANT SUR LE REGLEMENT de notre POS :

[...]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et, notamment, les articles L.123-13 & L.123-19,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du 12 décembre 2000 approuvant le POS de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu la délibération du 17 septembre 2002 modifiant le POS de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Versailles du 21 mai 2010, désignant M. Claude-Philippe Coumau en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 8 juin 2010 de M. le Maire de Carrières-sur-Seine prescrivant l'enquête publique de la modification du POS qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 2 octobre 2010 inclus,

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 7 octobre 2010,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne conduisent pas à apporter des ajustements au projet de modification du POS et que, tel qu'il est présenté au conseil municipal, il est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-19 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Martine DEGROTT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 4 contre (Mme Lamare, M. Constantin, M. Stopinski, Mme Wauquiez), 5 abstentions (Mme Marcie, M. Rabany, M. Anjubault, M. Schiavone, Mme Saunier),

Article 1 : DECIDE d'approuver le projet de modification du POS tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans *Le courrier des Yvelines*, journal diffusé dans le département.

Article 3 : DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées accomplies, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.  
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : RAPPELLE que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.